

COMMUNE d'AINCOURT
(Val d'Oise)

CONSEIL MUNICIPAL

PROCÈS-VERBAL
Séance du 20 mars 2026 à 18h00

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois de mars à dix-huit heures, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de AINCOURT.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

1	TECHER Jean-Bernard	6	BERTRAND Catherine	11	DOP Arnaud
2	LEDUC Pascal	7	COEURET Anthony	12	AVENEL Nathalie
3	REDOUTE ROYER Marion	8	CARPENTIER Ophélie	13	LOPES Lionel (arrivé à 18h45)
4	BERTRAND Benoist	9	GUYADER Romain	14	PARRET Anne
5	BLAISE Mathilde	10	DORISON Manon	15	MAUGER Elisabeth

Absents : néant

1. Approbation du procès-verbal du 11 mars 2026

Sans commentaire, le procès-verbal du 11 mars 2026 est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire demande l'approbation aux membres du conseil municipal pour ajouter le point suivant :

- « Appel d'offres - projet transformation de la bibliothèque en 2 logements communaux ».

Le conseil municipal, à l'unanimité, accepte l'ajout de ce point à l'ordre du jour.

2. Installation des conseillers municipaux

La séance a été ouverte sous la présidence de M Jean-Bernard TECHER, maire (ou remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Mme Marion ROYER REDOUTÉ a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

3. Élection du maire

3.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré quatorze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

3.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins :
M. COEURET Anthony et Mme AVENEL Nathalie.

3.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

3.4. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	14
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	14
f. Majorité absolue	8

NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
TECHER Jean-Bernard	14	QUATORZE

Monsieur TECHER Jean-Bernard a obtenu la majorité absolue et a été proclamé Maire.

4. Détermination du nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit quatre adjoints au maire au maximum.

C'est pourquoi il est proposé de fixer le nombre d'adjoints à trois.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2,

Considérant que le conseil municipal dispose de la faculté de déterminer le nombre d'adjoint au maire appelés à siéger,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide, de fixer le nombre d'adjoint au Maire à trois.

5. Election des adjoints au Maire

5.1. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints (adjoints au maire et adjoints de quartier s'il y a lieu) sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de trente minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 3.2 et dans les conditions rappelées au 3.3.

5.2. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	14
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d]	14
f. Majorité absolue	8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
LEDUC Pascal	14	QUATORZE

La liste conduite par Monsieur LEDUC Pascal a obtenu la majorité absolue.
Monsieur LEDUC Pascal a été élu Maire-adjoint.
Madame REDOUTÉ ROYER Marion a été élue Maire-adjoint.
Monsieur BERTRAND Besnoist a été élu Maire-adjoint.

Après la proclamation des résultats de l'élection, Monsieur le Maire donne lecture de la charte de l'élu local.

6. Fixation du montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints

Les articles L. 2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) déterminent les conditions d'attribution d'indemnités de fonction aux élus municipaux.

Les indemnités de fonction, qui ont pour objet de compenser de manière forfaitaire la réduction des activités personnelles ou professionnelles des élus et de couvrir les frais courants inhérents à l'exercice de leur mandat, sont fixées par l'organe délibérant dans les trois mois suivant son installation (article L. 2123-20-1 du CGCT). Elles constituent une dépense obligatoire pour la collectivité.

En application de l'article L. 2123-23 du CGCT, les communes sont tenues d'allouer à leur maire l'indemnité au taux maximal prévu par la loi, sauf si le conseil municipal en décide autrement, à la demande expresse du maire. Le conseil municipal doit alors délibérer pour fixer une indemnité d'un montant inférieur.

L'indemnité de fonction des élus locaux qui se calcule par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

L'indice brut terminal de la fonction publique est, à ce jour, 1027

VU le décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 relatif aux indices de la fonction publique,

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints au Maire, des conseillers municipaux et, le cas échéant, du maire, à sa demande, pour l'exercice de leur fonction dans la limite des taux fixés par la loi,

CONSIDERANT que la commune compte 869 habitants,

CONSIDERANT que pour une commune de cette taille, le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 44.3% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

CONSIDERANT que pour une commune de cette taille, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 11.77% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

CONSIDERANT l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve, sous réserve du respect des limitations précitées relatives à l'enveloppe indemnitaire globale et aux cumuls individuels de mandats/fonctions, la fixation des indemnités de fonction allouées aux élus.

Les montants exprimés en pourcentage de l'indice de référence suivront l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique.

7. Délégations des pouvoirs du Conseil Municipal au Maire

L'article L2122-22 du code Général des collectivités Territoriales permet au conseil municipal de déléguer certains de ses compétences au maire. Le but de ces délégations est d'accélérer la prise de décision des communes et d'éviter de convoquer le conseil municipal sur chaque demande. La loi liste 29 matières qui peuvent être déléguées. Le conseil municipal peut choisir les matières déléguées, en ajouter, voire en enlever en cours de mandat. De plus, certaines matières doivent être clairement encadrées car le juge peut annuler les décisions prises par le maire sur la base de délégations imprécisées.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil décident à l'unanimité de déléguer au maire les compétences suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement

8. Délégation du CNAS

Le CNAS (Comité national d'action sociale) est une association loi 1901. Il est administré et animé par des instances paritaires (agents / élus) structurées autour de 4 niveaux de représentation principaux, dont le niveau local ; les délégués locaux.

Le délégué représentant les élus :

- pour les collectivités territoriales adhérentes et autres associations exerçant une mission de service public, le délégué est désigné par l'organe délibérant parmi ses membres.

Monsieur Romain GUYADER se porte candidat.

Résultat du vote : M. Romain GUYADER..... : 15 voix pour - ELU

9. Détermination du nombre de membres à la Caisse des Ecoles et désignation de ses représentants

La caisse des écoles est un organisme disposant du statut d'établissement public communal, elle est administrée par un conseil d'administration, composé actuellement de 7 membres élus ou nommés :

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité de retenir le nombre de 7 membres au Conseil d'Administration de la Caisse des Ecoles d'Aincourt, soit 2 conseillers municipaux et 5 membres extérieurs : 1 représentant du Préfet, 3 représentants des parents d'élèves et 1 représentant de l'Education Nationale (enseignant de l'école d'Aincourt), le Maire étant automatiquement Président.

Le Conseil Municipal décide de procéder à l'élection des 2 délégués titulaires qui représenteront la Commune au Conseil d'Administration de la Caisse des Ecoles.

Mme Manon DORISON et Mme Marion REDOUTÉ ROYER se portent candidates.

Résultat du vote :

Mme Manon DORISON..... : 15 voix pour - ELUE
Mme Marion REDOUTÉ ROYER..... : 15 voix pour - ELUE

10. Désignation des délégués aux différents syndicats intercommunaux

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, ont désigné à l'unanimité les représentants au sein des syndicats intercommunaux comme suit :

NOM DU SYNDICAT	Délégués	Nbre de suffrages
S.M.D.E.G.T.V.O Syndicat Mixte Départemental d'électricité, du Gaz et des télécommunications	Titulaire : Romain GUYADER Suppléant : Anne PARRET	15 15
SMGFAVO Syndicat Mixte pour la gestion de la Fourrière animale du Val d'Oise	Titulaire : Ophélie CARPENTIER Suppléant : Catherine BERTRAND	15 15
SMIRTOM Syndicat Mixte de ramassage et de traitement des ordures ménagères	Titulaire : Catherine BERTRAND Suppléant : Nathalie AVENEL	15 15
SIERC du Vexin Syndicat Intercommunal d'électricité et de réseaux câblés du Vexin	Titulaire : Romain GUYADER Suppléant : Anne PARRET	15 15 15
P.N.R. Syndicat Mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional du Vexin français	Titulaire : Benoist BERTRAND Suppléant : Arnaud DOP	15 15
SIEVAM Syndicat Intercommunal des Eaux de la Viosne, de l'Aubette et de la Montcient	Titulaire 1 : Anthony COEURET Titulaire 2 : Pascal LEDUC Suppléant 1 : Ophélie CARPENTIER Suppléant 2 : Romain GUYADER	15 15 15 15
Délégué Défense	Benoist BERTRAND	15

11. Appel d'offres - projet transformation de la bibliothèque en 2 logements communaux.

Monsieur le Maire informe qu'un dossier d'appel d'offres a été déposé en ligne, le 13 mars dernier, concernant des travaux de transformation de la bibliothèque en deux logements communaux. L'équipe municipale étant récemment élue, celle-ci ne dispose pas de tous les éléments nécessaires au bon suivi du dossier. Ainsi, Monsieur le Maire propose de suspendre cet appel d'offres et de prendre le délai nécessaire pour l'étude du dossier.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal approuvent, à l'unanimité, la suspension de l'appel d'offres.

12. Informations et questions diverses.

- Anthony COEURET demande la fréquence des séances du conseil municipal. Il est répondu que le conseil municipal doit se réunir au moins une fois par trimestre. Aussi, il s'interroge sur le fonctionnement d'un budget communal. Il est indiqué que des formations sont proposées aux élus. Enfin M. COEURET demande la transmission des factures énergétiques de la commune depuis 3 voire 4 ans.

- Marion REDOUTÉ ROYER informe qu'elle rencontrera les agents communaux ce lundi pour recenser leurs attentes et leurs difficultés. Elle ajoute qu'elle se rendra à l'école mardi matin pour échanger avec la directrice. Le mardi après-midi, elle préparera l'info village du mois d'avril avec Mathilde BLAISE. Enfin, elle indique que le groupe de travail « communication » est en cours d'actualisation. Elle rappelle que ce groupe est composé de responsables, des associations et des administrés.

- Benoist BERTRAND informe qu'il rencontrera les agents techniques ce lundi, à 13h45. Il ajoute qu'un état des lieux sera réalisé avec Romain GUYADER concernant les trous de voirie (marquages et signalisations). Enfin, il indique l'absence du panneau d'interdiction de circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes sur la route de Lesseville.

- Monsieur le Maire demande à ce qu'un panneau, indiquant la présence de la caméra de vidéosurveillance dans la cour de la mairie, soit installé. Il informe que la fête du village aura lieu le samedi 27 juin 2026. Monsieur le Maire propose à l'ensemble du conseil municipal de convenir d'une date prochainement afin de faire le tour des bâtiments publics. Il informe également qu'il faudra étudier les nominations parmi les conseillers municipaux pour les commissions communales.

- Mathilde BLAISE informe qu'une optimisation du site internet du village ainsi que des systèmes informatiques sera effectuée.

- Anthony COEURET demande l'état actuel des outils informatiques ainsi que son inventaire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19H42.

La secrétaire de séance,
Marion REDOUTÉ ROYER



Le Maire,
Jean-Bernard TECHER

